

Commune municipale de RENAN



Plan d'Aménagement Local (*PAL*)

Modification partielle et localisée
ZBP H "Quai de la Gare - Chauffage à Distance"

-

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) - Extrait art. 97

Commune municipale de RENAN

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

Modification ainsi délibérée et adoptée par l'Assemblée Municipale

le 03. 07. 2018

Avec une entrée en vigueur, après l'adoption de la modification de la réglementation fondamentale communale sur les constructions (*Plan d'Aménagement Local - PAL -*) par l'Assemblée municipale, le jour suivant la publication de son approbation, le Règlement Communal de Construction (*RCC*) du 09 juin 2000 est complété comme suit :

Chapitre D	Prescriptions de zones
Titre II	Zones à bâtir
Chiffre 9	Zone affectée à des Besoins Publics (ZBP)
Article 97 al. 2	H) Quai de la Gare - Chauffage à Distance

Contenu normatif

**Quai de la Gare
- Chauffage à
Distance****Destination /
Objectifs**

Espace dévolu à l'installation, la construction et l'exploitation :

- d'une installation de Chauffage à Distance (CàD) soit, centrale avec silo réceptacle pour les combustibles et Entrepôt de Copeaux de Bois (ECB)
- d'un Point d'Apport Volontaire (PAV), soit l'installation de bacs, récipients et conteneurs pour la collecte des ordures ménagères, du verre, de vêtements et chaussures usagés, de papiers et cartons, d'huiles, piles et batteries, ... ainsi que les déchets compostables

**Principes généraux de
construction et d'aménagement**

¹ Sont admis pour le CàD : bâtiments pour centrale-chaufferie avec silo réceptacle pour combustibles, ECB, quais de déchargement et aires d'évolution des véhicules

² Mesures des constructions, de façon générale :

- HFG : 7 m
- H Totale des cheminés : 12 m
- L / La : -
- PDL / GDL : 2 m

mais :
vis-à-vis des installations ferroviaires, distances et autres mesures de police des constructions expressément conformes aux prescriptions / exigences des CFF

³ Principes d'aménagement :

- constructions respectant globalement une implantation dans l'alignement de l'ancienne Gare
- caractéristiques architecturales sobres dans leurs expressions (*formes, matériaux et silhouette*) à l'image des bâtisses existantes sur le quai de la Gare

Indications

DS Objectifs

- IV Objectifs:
- CàD : veiller à une exploitation durable des ressources naturelles régionales (*énergie*)
 - CàD / PAV : garantir une accessibilité tout au long de l'année (*revêtements de sols adéquats et non salissants, éclairage / balisage*)
 - CàD / PAV : assurer une présence discrète des installations par une architecture et des matières simples et une unité de traitement des volumes bâtis, de leurs toitures, édifices, cheminés, ...
 - PAV : assurer un espace aux surfaces et aux aménagements d'usage aisé avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles pour les PMR/PBS

Cf. art. 18 m LCdF

Cf. art. 9 LC

Contenu normatif	Indications
Destination / Objectifs	DS Objectifs
Quai de la Gare - Chauffage à Distance (<i>suite</i>)	Principes généraux de construction et d'aménagement - toitures plates prohibées, couverture couleur rouge-brun en mimétisme des toitures traditionnelles - les matériaux utilisés pour les bâtiments (<i>y compris PCA</i>) sont d'une couleur comprise dans une palette chromatique variant du blanc, gris clair au gris silex / soie ; pour le bois, il est admis la teinte naturelle de celui-ci - mutualisation des aires de manœuvres et de stationnement des CàD, ECB et PAV ⁴ Sont admis pour le PAV : - des installations de collecte / ramassage disposées sur le sol ou enterrées / semi-enterrées (<i>bacs, conteneurs, ...</i>), éventuellement avec une protection climatique (<i>auvent</i>) en respect des prescriptions des al. 2 et 3 précédents - des emprises de stationnement temporaire pour les usagers - des aires de manœuvres pour les engins de collecte

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Information et Participation de la Population (IPP - art. 58 LC)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District (FOADC) ~
Dépôt public

le 02. 03. 2018
du 05 au 16. 03. 2018
du 22. 05. 2018

Examen Préalable (ExP - art. 59 LC et 118 OC)

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District (FOADC)
Dépôt Public (DP) :

Opposition(s) liquidée(s) : 0
Opposition(s) non liquidée(s) : 0
Réserve(s) de droit : 0

des 25. 05 et 01. 06. 2018
du 28. 05 au 27. 06. 2018

Adoption (art. 66 al.2 LC)

Arrêté par le Conseil municipal

Adopté par l'Assemblée municipale

le 08. 05. 2018
le 03. 07. 2018

Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune municipale de RENAN

Monsieur le Maire



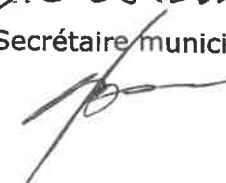
Le Secrétaire municipal



Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, le Secrétaire municipal, à Renan

le 13. 08. 2018

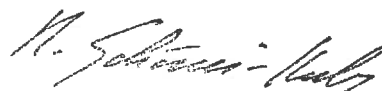
Le Secrétaire municipal



Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

19 OCT. 2018





Version 2018.07.04 - Approbation



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN

Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65

Email : tramelan@atb-sa.ch

Site web : www.atb-sa.ch